



CIRCULAIRE N° 2067 /MPMBPE/DGD/DU 05 FEV. 2020
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Dédouanement des marchandises éligibles à l'APEI CI/UE
et d'autres marchandises contenues dans un même envoi.

Réf. : circulaire n° 2054/MPMBPE/DGD du 06/12/19

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne, et en vue de la **prise en charge exclusive des marchandises**, originaires de l'UE, **bénéficiaires des préférences tarifaires par les bureaux spécialisés compétents**, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, les dispositions ci-après relatives au dédouanement **des marchandises éligibles à l'Accord et d'autres marchandises contenues dans un même envoi et reprises sur le même titre de transport (connaissance-BL ou Lettre de Transport Aérien-LTA).**

I- Eclatement du titre de transport

Dès l'intégration du titre de transport initial (B/L ou LTA) au SYDAM World, le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) procède à son éclatement auprès du Bureau de Suivi des Marchandises Sans Déclaration compétent en vue de séparer les marchandises éligibles à l'APE des autres marchandises en deux sous-titres de transport distincts.

II- Edition de la déclaration en détail

A - Déclaration des marchandises éligibles aux préférences tarifaires

Le sous-titre de transport créé pour les marchandises originaires de l'UE éligibles aux préférences tarifaires de l'APE est apuré par une déclaration éditée exclusivement sur le bureau compétent, désigné conformément à ma circulaire n°2054/MPMBPE/DGD du 06/12/19.

Chaque article de cette déclaration utilise obligatoirement le numéro ATD/APE préalablement enregistré dans le SYDAM World.

B - Déclaration des autres marchandises

Le sous-titre de transport créé pour les autres marchandises non éligibles aux préférences tarifaires de l'APE est apuré par une déclaration éditée sur le bureau habituellement compétent.

Je signale que l'édition de deux déclarations distinctes demeure obligatoire même si le bureau compétent est le même pour les deux cas précités.

III- Traitement des déclarations en détail

Les bureaux concernés par le même envoi coordonnent avec l'importateur ou le CDA l'étape de la visite physique ou de scannage de ces marchandises objet des déclarations en détail relevant de leur compétence, s'il y a lieu.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée en urgence.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MIAIE/Cab
- MCI/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- FENACCI
- PAA
- PASP
- GUCE
- OIC
- Chbre Cce& Industrie CI
- Chbre Cce& Industrie Européenne
- Chbre Cce& Industrie Française
- Chbre Cce& Industrie Libanaise
- Synd. des Transitaires
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes
-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National